

Service de la Santé de la Protection Animale et de  
l'Environnement  
Rue Ferdinand Buisson  
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 24/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**SACPA**

AVENUE GEORGE WASHINGTON  
REFUGE INTERCOMMUNAL POUR ANIMAUX  
62400 Bethune

Références : DDPP62 2025 05056  
Code AIOT : 0056200238

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement SACPA implanté AVENUE GEORGE WASHINGTON REFUGE INTERCOMMUNAL POUR ANIMAUX 62400 Bethune. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SACPA
- AVENUE GEORGE WASHINGTON REFUGE INTERCOMMUNAL POUR ANIMAUX 62400 Bethune
- Code AIOT : 0056200238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site présente deux activités (refuge et fourrière), il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2017 pour 140 chiens de plus de 4 mois.

Anciennement géré par la communauté d'agglomération de BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE. Une délégation de service a été réalisée auprès de la SACPA.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/11/2018, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Stockages	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	Demande d'action corrective	4 mois
10	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
11	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Décret du 02/12/2021, article Article	Sans objet
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
4	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
7	Installations électriques et chauffage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	Sans objet
12	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet
13	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Sans objet
15	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Sans objet
16	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site est correctement entretenu et géré. Néanmoins quelques non-conformités mineures ont été relevées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Taille

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 02/12/2021, article Article
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Effectif
<b>Prescription contrôlée :</b>
Nombre de chiens de plus de 4 mois
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté les effectifs suivants : <b>Pour la partie refuge:</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• bâtiment A vide,</li><li>• bâtiment B 17 chiens,</li><li>• bâtiment C 24 chiens,</li><li>• bâtiment D 25 chiens</li></ul>
<b>Pour la partie fourrière:</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• bâtiment A 9 chiens</li><li>• bâtiment B 2 chiens</li></ul>
Au total, il a été constaté 77 chiens de plus de 4 mois sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/11/2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
<b>Constats :</b> Dans son ensemble, l'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Des modifications ont été apportées concernant l'implantation des citernes de collecte des eaux pluviales et d'une partie du réseau d'évacuation des eaux usées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Un plan actualisé des réseaux devra être fourni au service ICPE. Lors de l'inspection il a été fait mention d'un projet de rachat d'un terrain situé en bout de site avec la création de parc d'ébat pour les chiens. Il a également été évoqué la mise en place future d'un service de dépôt de cadavre sur le site (activité relevant de la rubrique 2731 de la nomenclature ICPE) avant transfert vers un centre d'incinération. Pour rappel, ces modifications devront faire l'objet d'un porter à connaissance déposée auprès des services de la préfecture avant leur réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### N° 3 : Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.

**Constats :**

L'ensemble du site dispose d'une clôture permettant de retenir les chiens en cas de fuite. Une séparation est également présente entre le refuge et la fourrière.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 4 : Propreté de l'installation.****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7****Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions****Prescription contrôlée :**

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenue en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et correctement entretenu. Les bâtiments sont construits en béton (sol et mur), une résine est présente sur le sol et une partie du bas des murs pour faciliter le nettoyage.

Les locaux et hébergements des animaux sont régulièrement nettoyés et désinfectés selon un protocole mis en place. Les déjections sont enlevées quotidiennement.

Un plan de lutte contre les nuisibles est instauré et suivi par une société extérieure (registre des interventions tenu).

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 5 : Accessibilité****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8****Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives****Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

**Constats :**

L'installation dispose d'un accès depuis l'avenue George Washington, 62400 Béthune.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9****Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives****Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les

produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les plans des locaux sont affichés dans l'établissement.

L'ensemble du site est doté de plusieurs extincteurs adaptés aux risques encourus. Ces extincteurs ont fait l'objet d'une vérification par un organisme en 2025.

Une vanne de barrage "by-pass" est présente en cas d'incendie sur le site afin de pouvoir rediriger les eaux d'extinction vers le bassin de confinement situé sous le parking de l'entrée. Toutefois, cette vanne n'est pas clairement identifiée et le responsable de site n'a pas eu connaissance du fonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La vanne de barrage "by-pass" doit être clairement identifiée afin que chaque employé du site puisse intervenir et l'actionner en cas d'incendie. La procédure à tenir doit être connue de chaque personne travaillant dans l'installation. Le bon fonctionnement de la vanne doit être vérifié au moins une fois par an et inscrit dans un registre tenu à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : Installations électriques et chauffage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10

**Thème(s) :** Elevage, Dispositif de prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

**Constats :**

Le site dispose d'un rapport de vérification par un professionnel en date du 06/03/25 de son installation électrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11

**Thème(s) :** Elevage, dispositif de rétention des pollutions accidentielles

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son

dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**Constats :**

Il a été constaté l'absence de rétention au niveau du stockage des produits de désinfection dans le garage. Concernant la rétention au niveau de la pièce servant à laver le matériel, celle-ci n'est pas adaptée et insuffisante.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Des rétentions adaptées au type et la quantité de produits stockés doivent être mises en place au niveau des différents stockages.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 9 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T

ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)

T < 20 minutes 10

20 minutes <= T < 45 minutes 9

45 minutes <= T < 2 heures 7

2 heures <= T < 4 heures 6

T >= 4 heures

5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

**Constats :**

Un rapport de vérification des niveaux sonores de l'installation a été fourni au service d'inspection. Cette dernière vérification a été réalisée le 8 octobre 2020.

Selon le responsable du site la prochaine étude de bruit sera programmée en 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Collecte, stockage et rejets des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et

maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**

L'ensemble des bâtiments présente un sol imperméable ainsi qu'une pente permettant de rediriger les effluents et les eaux de nettoyage vers les caniveaux extérieurs situés à l'avant des courettes puis dans le réseau de collecte dédié.

Concernant les caniveaux extérieurs des bâtiments du refuge, ceux-ci ne permettent pas de récolter en totalité l'ensemble des jus et eaux issues du nettoyage devant une partie des box (la profondeur du caniveau est insuffisante, présentant un risque avéré d'écoulement vers le milieu extérieur).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une modification des caniveaux doit être réalisée afin que l'ensemble des effluents et des eaux issues du nettoyage soient collectés correctement et de supprimer le risque d'écoulement vers le milieu extérieur .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 11 : Raccordement à une station d'épuration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 22

**Thème(s) :** Élevage, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

**Constats :**

Une autorisation de déversement des eaux non domestiques de l'installation vers le réseau d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération (CABALAR) a été fournie au service d'inspection.

Les analyses des effluents en sortie d'installation sont réalisées régulièrement par un organisme extérieur. La dernière en date de février 2025 a été transmise au service d'inspection .

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La convention de déversement signée entre les deux parties devra être fournie au service d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27

**Thème(s) :** Élevage, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la

santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

**Constats :**

Les bâtiments sont conçus afin d'éviter tout vis-à-vis entre les chiens dans les boxes par la présence d'un mur plein et d'une séparation au centre du bâtiment entre les rangées de boxes. Concernant les extérieurs, aucun vis-à-vis direct n'est constaté entre les chiens et l'extérieur du site. Des merlons plantés et des haies ont été mis en place autour du site du côté des tiers et entre les bâtiments refuge et fourrière pour limiter les nuisances sonores et visuelles, conformément au dossier d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Valeurs limites de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27

**Thème(s) :** Élevage, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous : - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ; - pour la période allant de 7 heures à 22 heures : Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T Émergence maximale admissible  $T < 20 \text{ minutes}$  10 dB (A) $20 \text{ minutes} \leq T < 45 \text{ minutes}$  9 dB (A) $45 \text{ minutes} \leq T < 2 \text{ heures}$  7 dB (A) $2 \text{ heures} \leq T < 4 \text{ heures}$  6 dB (A) $T \geq 4 \text{ heures}$  5 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Constats :**

Un rapport de vérification des niveaux sonores de l'installation a été fourni au service d'inspection. Cette dernière vérification a été réalisée le 8 octobre 2020.

Selon l'étude acoustique, seul un léger dépassement de bruit est noté en limite de propriété, mais l'émergence est conforme selon la réglementation. La conclusion de cette étude ressort conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28

**Thème(s) :** Élevage, Déchets et animaux morts

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

**Constats :**

Les déchets issus de soins vétérinaires sont directement repris par le vétérinaire. Pour le reste des déchets, ils sont en sac poubelle (litière chat et déchets ménagers) et stockés dans des conteneurs étanches sur zone macadamisée puis évacués via la filière de collecte des déchets ménagers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Animaux morts**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29

**Thème(s) :** Élevage, Déchets et animaux morts

**Prescription contrôlée :**

Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

**Constats :**

L'établissement dispose d'une morgue spécifique dotée de deux bacs mobiles à température négative. Ils sont réservés pour le stockage des animaux du site et également dans le cadre des missions d'interventions extérieure de la fourrière.

Le jour du contrôle, la porte du local "morgue" donnant sur l'extérieur était ouverte.

Les bons d'enlèvement des cadavres par les services d'équarrissage ont été présentés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour rappel, l'accès extérieur du local dédié au stockage des cadavres d'animaux doit être maintenu fermé en permanence en dehors des passages du service d'équarrissage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Émissions dans l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31

**Thème(s) :** Élevage, Surveillance des émissions

**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales DBO5(\*) (sur effluent non décanté) Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Azote global Phosphore total \*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les analyses des effluents en sortie d'installation sont réalisées régulièrement par un organisme extérieur. La dernière en date de février 2025 a été transmise au service d'inspection. La fréquence d'analyse des eaux usées est annuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite